

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Grenoble, le

1 5 MAI 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier Téléphone : 04 56 59 49 61 Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-4 et R.181-45;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société POLE UTILITES SERVICES (PUS) -filiale de ENGIE COFELY- au sein de son établissement implanté 17 rue des Martyrs à GRENOBLE (38) et notamment l'arrêté préfectoral n°2004-04454 du 5 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-332-032 du 28 novembre 2014 ;

VU le courrier de la société POLE UTILITES SERVICES (PUS) du 9 juin 2016, sollicitant l'autorisation d'installer, sur son site, deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (n°8 et 9) de 1900 kW et 900 kW ainsi que deux nouveaux groupes froids (n°4 et 5) de 4000 kW et 1300 kW;

VU le projet de l'exploitant d'installer également une cuve à sel de 60 m³, une cuve d'azote liquide de 30 000 L, un transformateur de 2500 kVA et un compresseur d'air de 750 Nm³/h ;

VU le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 3 février 2017 ;

VU la lettre du 10 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2017 ;

VU la lettre du 25 avril 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel de l'exploitant du 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT que sept tours aéroréfrigérantes sont déjà exploitées sur le site au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique de l'enregistrement;

CONSIDERANT que l'ajout de deux nouvelles tours d'une puissance respectivement de 1900 kW et 900 kW ne modifie en rien le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à exploiter les nouvelles tours selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ajout de deux nouveaux groupes froids, d'une puissance respectivement de 4000 kW et 1300 kW, aux trois groupes froids déjà exploités sur le site au titre de la rubrique n°4802, n'entraînera pas de changement dans le tableau d'activités du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du Livre II ou du chapitre II du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1er alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La société POLE UTILITES SERVICES (PUS) -filiale de ENGIE Cofely-, dont le siège social est 59 rue Denuzière, 69285 LYON Cedex 02, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé Dispositifs de Fonctionnement Techniques (DFT) réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-04454 du 5 avril 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-332-032 du 28 novembre 2014 ;

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La société POLE UTILITES SERVICES (PUS), dont le siège social est 59 rue Denuzière, 69285 LYON Cedex 02, est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement décrites dans le tableau ci-après :

Ces installations sont implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé « Dispositifs de Fonctionnement Techniques » (DFT), lui-même faisant partie du pôle Minatec implanté dans l'enceinte du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Grenoble situé 17 rue des Martyrs à Grenoble.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté complémentaire n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014 est modifié comme suit :

- « Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sont applicables :
- selon les dispositions de son annexe VII aux six tours aéroréfrigérantes autorisées en février 2007 (suite à une demande de modification formulée en juillet 2006) ;
- en totalité pour toutes les autres tours.

Ces dispositions remplacent les dispositions du VI de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-04454 du 5 avril 2004 (prévention du risque lié aux légionelles) qui sont abrogées ».

Article 4 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.181- 46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

<u>Article 7</u>: Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer, au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

<u>Article 8</u>: En application de l'article R.141-48, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

<u>Article 9</u>: En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Numéro de nomenclature	Nature des activités	Classement	Description des installations
2717	Installation de transit de déchets dangereux	А	Effluents HF (2,76 % - toxique)
2921.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	E	9 tours équipées d'un circuit primaire fermé -puissance thermique évacuée 6x1840 kW + 2500 kW + 1900 kW + 900 kW = 16 340 Kw
2925	Accumulateur	D	1 accumulateur de 96 Kw
4802.2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg	DC	5 clim - GF 1 avec 567 kg de R134A - GF2+GF3 avec 1191 kg de R134 A - GF4 avec 1600 kg de R134A -GF5 avec 515 kg de R134A soit un total de 5064 kg
4715-2	Hydrogène	NC	28 kg
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	NC	Capacité 10 m³ soit 10,6 à 15,2 tonnes (selon la concentration de 5 à 50%)
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	NC	0,1 tonne
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	NC	0,05 tonne
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1	NC	0,2 tonne
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	NC	0,2 tonne
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	NC	0,001 tonne
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC	0,005 tonne
4725	Oxygène	NC	1,632 tonne

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classées

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 10 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de GRENOBLE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<u>http://www.isere.gouv.fr</u>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>Article 13</u>: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLE UTILITES SERVICES.

Grenoble, le

1 5 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET